



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2017-090

PUBLIÉ LE 11 JUILLET 2017

Sommaire

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES LANDES 40

R75-2017-06-28-014 - arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD "La Grande Lande", sis à Pissos, géré par la Communauté de Communes du canton de Pissos, sise à Pissos (4 pages)	Page 4
R75-2017-06-28-015 - arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD "Le Chant des Pins" sis à Mimizan, géré par le Centre Communal d'Action Sociale, sis à Mimizan (4 pages)	Page 9
R75-2017-06-28-013 - arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD "Le Peyricat", sis à Sabres, géré par le CIAS de la Haute Lande, sis à Labouheyre (4 pages)	Page 14
R75-2017-06-28-016 - arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD du Cap de Gascogne, sis à Saint-Sever, géré par le CIAS du Cap de Gascogne, sis à Saint-Sever (4 pages)	Page 19
R75-2017-06-28-017 - arrêté portant autorisation d'extension de 2 places d'hébergement temporaire pour personnes âgées de l'EHPAD CAP DE GASCOGNE à Saint-Sever, géré par le CIAS CAP DE GASCOGNE à Saint-Sever (4 pages)	Page 24
R75-2017-06-28-011 - arrêté portant transfert d'autorisation et de gestion de l'EHPAD "LA GRANDE LANDE", situé à Pissos géré par la Communauté de Communes de Pissos, au profit du CIAS Coeur Haute Lande, sis à Sabres (4 pages)	Page 29
R75-2017-06-28-010 - arrêté portant transfert d'autorisation et de gestion de l'EHPAD "LE PEYRICAT", situé à Sabres géré par le CIAS de la Haute Lande, au profit du CIAS Coeur Haute Lande, sis à Sabres (4 pages)	Page 34
R75-2017-06-28-012 - arrêté portant transfert d'autorisation et de gestion de l'EHPAD "LES BALCONS DE LA LEYRE", situé à Sore géré par le CIAS des cantons de Labrit et Sore, au profit du CIAS Coeur Haute Lande, sis à Sabres (4 pages)	Page 39
R75-2017-06-28-009 - arrêté portant transfert d'autorisation et de gestion de l'EHPAD DU PAYS D'ALBRET, situé à Labrit géré par le CIAS des cantons de Labrit et Sore, au profit du CIAS Coeur Haute Lande, sis à Sabres (4 pages)	Page 44

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-10-004 - Décision n° 2017-070 du 10 juillet 2017 Portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un scanographe à utilisation médicale de classe 3 avec changement d'appareil dans les locaux du Centre Clinical à Soyaux Délivrée à la SCM Société des Radiologues Libéraux de la Charente à Angoulême (16) (3 pages)	Page 49
R75-2017-07-10-005 - Décision n° 2017-071 du 10 juillet 2017 Portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un scanographe à utilisation médicale de classe 3 avec changement d'appareil Délivrée au Centre Hospitalier de Saint Jean d'Angély (17) (3 pages)	Page 53
R75-2017-06-30-003 - Décision portant fermeture de la Pharmacie à Usage Intérieur (PUI) de la clinique CLINEA - La rose des sables à ARCACHON (33120) (2 pages)	Page 57

R75-2017-06-21-011 - Liste des renouvellements tacites d'autorisations des activités de soins et d'équipements lourds intervenus au 21 juin 2017 pour les départements de la Charente-Maritime, de la Gironde et des Deux-Sèvres. (3 pages)

Page 60

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-11-003 - Arrêté du 11 juillet 2017 retirant l'arrêté du 10 juillet 2017 désignant M Pierre N'GAHANE, Préfet de la Charente pour assurer la suppléance de M Pierre DARTOUT, Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde, pour la Zone de Défense et de Sécurité Sud-ouest du mercredi 12 juillet 2017 matin au jeudi 13 juillet 2017 au matin. (1 page)

Page 64

R75-2017-07-11-002 - Arrêté portant retrait de l'arrêté du 10 juillet 2017 chargeant Monsieur Pierre N'GAHANE, préfet de la Charente, de la suppléance de Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la Gironde (1 page)

Page 66

R75-2017-07-11-001 - Arrêté relatif à la prorogation du mandat des membres du Conseil Académique de l'Éducation Nationale - Académie de Limoges - (2 pages)

Page 68

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES
LANDES 40

R75-2017-06-28-014

arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD
"La Grande Lande", sis à Pissos, géré par la Communauté
de Communes du canton de Pissos, sise à Pissos

ARRETE du 28 JUIN 2017

actant le renouvellement d'autorisation
de l'EHPAD « La Grande Lande », sis à Pissos,
géré par la Communauté de Communes du
Canton de Pissos, sise à Pissos

**Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil départemental
des Landes**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

103 bis, rue Belleville – CS 91704
33063 BORDEAUX Cedex
Standard : 05.57.01.44.00
www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr

Hôtel du département
Rue Victor Hugo
40000 MONT-de-MARSAN
Standard : 05.58.05.40.40
www.land.es.fr

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma landais en faveur des personnes vulnérables 2014-2020 ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du 21 mars 2016 ;

VU la décision du 14 avril 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté préfectoral 93.272 du 13 juillet 1993 autorisant la création d'une section de cure médicale de 12 lits à compter du 1^{er} juillet 1993 ;

VU l'arrêté préfectoral 95.213 du 30 mai 1995 autorisant l'extension de sa section de cure médicale de 5 lits supplémentaires ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD la Grande Lande de Pissos en date du 14 novembre 2014 ;

VU le courrier conjoint du 17 août 2015 de la directrice de la délégation territoriale des Landes de l'ARS et du président du conseil départemental des Landes, notifiant leurs observations faisant suite à l'évaluation externe de l'EHPAD La Grande Lande de Pissos ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

CONSIDERANT la capacité autorisée et installée dans le répertoire national FINESS et la capacité effectivement financée au 31 décembre 2016 ;

SUR proposition conjointe de la Directrice de la Délégation départementale des Landes de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Directeur de la Solidarité départementale du Conseil départemental des Landes ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'EHPAD La Grande Lande de Pissos, géré par la Communauté de Communes du Canton de Pissos à Pissos, enregistré comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : Communauté de Communes du Canton de Pissos à Pissos

N° FINESS : 40 000 618 5

N° SIREN : 244 000 642

Code statut juridique : 22 Etablissement Social Intercommunal

Adresse : 51 route de Daugnague – 40410 PISSOS

Entité établissement : EHPAD La Grande Lande à Pissos

N° FINESS : 40 078 979 8

Code catégorie : 500 EHPAD

capacité : 44

Adresse : 271 rue de la Gare – 40410 PISSOS

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Agées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées Dépendantes	44

Mode de tarification : 45 ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI

ARTICLE 2 : L'EHPAD est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de ses places d'hébergement permanent.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département des Landes.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le 28 JUIN 2017

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégation,



La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil Départemental
des Landes,



**ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES
LANDES 40**

R75-2017-06-28-015

**arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD
"Le Chant des Pins" sis à Mimizan, géré par le Centre
Communal d'Action Sociale, sis à Mimizan**

ARRETE du 28 JUIN 2017

actant le renouvellement d'autorisation
de l'EHPAD « Le Chant des Pins »
sis à Mimizan, géré par le Centre Communal
d'Action Sociale, sis à Mimizan

**Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil départemental
des Landes**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma landais en faveur des personnes vulnérables 2014-2020 ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du 21 mars 2016 ;

VU la décision du 14 avril 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 avril 1979 autorisant la création d'une section de cure médicale de 20 lits à compter du 1^{er} janvier 1979 aux logements-foyer de Mimizan ;

VU l'arrêté préfectoral 997-82 du 30 novembre 1982 autorisant l'extension de la section de cure médicale de 5 lits à compter du 1^{er} janvier 1983 ;

VU l'arrêté préfectoral 114-86 du 27 juin 1986 autorisant l'extension de la section de cure médicale de 5 lits supplémentaires ;

VU l'arrêté conjoint 2008-476 du Préfet et du Président du Conseil Général des Landes en date du 8 octobre 2008 autorisant l'extension de 21 places supplémentaires portant la capacité totale de l'EHPAD à 145 places ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil Général des Landes en date du 21 décembre 2012 autorisant l'extension de 2 places d'accueil de jour portant la capacité totale de l'EHPAD à 147 places ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD Le Chant des Pins de Mimizan en date du 17 octobre 2014 ;

VU le courrier conjoint du 19 janvier 2016 de la Directrice de la délégation territoriale des Landes de l'ARS et du Président du Conseil départemental des Landes, notifiant leurs observations faisant suite à l'évaluation externe de l'EHPAD Le Chant des Pins de Mimizan ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe de la directrice de la délégation départementale des Landes de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur de la solidarité départementale du conseil départemental des Landes ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'EHPAD Le Chant des Pins de Mimizan, géré par le C.C.A.S. de Mimizan, enregistré comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : C.C.A.S. de Mimizan

N° FINESS : 40 078 629 9

N° SIREN : 264 001 819

Code statut juridique : 17 Centre Communal d'Action Sociale

Adresse : 2 avenue de la Gare – Mairie – 40201 MIMIZAN Cedex

Entité établissement : EHPAD Le Chant des Pins de Mimizan

N° FINESS : 40 078 105 0

Code catégorie : 500 EHPAD

capacité : 147

Adresse : 12 avenue Jean Rostand – BP 10 – 40200 MIMIZAN

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Agées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées Dépendantes	124
924	Accueil pour Personnes Agées	11	Hébergement Complet Internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	12
924	Accueil pour Personnes Agées	21	Accueil de jour	711	Personnes Agées Dépendantes	3
924	Accueil pour Personnes Agées	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	3
657	Accueil temporaire pour Personnes Agées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées Dépendantes	5
961	Pôle d'activité et de Soins Adaptés	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	-

Mode de tarification : 45 ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI

ARTICLE 2 : L'EHPAD est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de ses places d'hébergement permanent.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

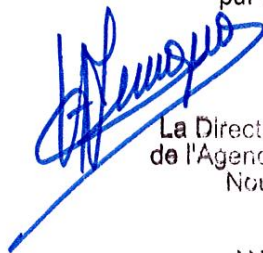
ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département des Landes.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégation,



La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Fait à Bordeaux, le 28 JUIN 2017



Le Président du Conseil Départemental
des Landes,

**ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES
LANDES 40**

R75-2017-06-28-013

**arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD
"Le Peyricat", sis à Sabres, géré par le CIAS de la Haute
Lande, sis à Labouheyre**

ARRETE du 28 JUIN 2017

actant le renouvellement d'autorisation
de l'EHPAD « Le Peyricat », sis à Sabres,
géré par le CIAS de la Haute Lande,
sis à Labouheyre

**Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil départemental
des Landes**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

103 bis, rue Belleville – CS 91704
33063 BORDEAUX Cedex
Standard : 05.57.01.44.00
www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr

Hôtel du département
Rue Victor Hugo
40000 MONT-de-MARSAN
Standard : 05.58.05.40.40
www.land.es.fr

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma landais en faveur des personnes vulnérables 2014-2020 ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du 21 mars 2016 ;

VU la décision du 14 avril 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté préfectoral 88.96 du 4 mai 1988 autorisant une création de 10 lits de section de cure médicale à la maison de retraite de Sabres à compter du 1^{er} juin 1988 ;

VU l'arrêté préfectoral 93.374 du 9 août 1993 autorisant une extension de 12 lits de la section de cure médicale de la maison de retraite de Sabres à compter du 1^{er} juillet 1993 ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD « Le Peyricat » de Sabres en date du 26 janvier 2015 ;

VU le courrier conjoint du 18 mars 2016 de la directrice de la délégation territoriale des Landes de l'ARS et du président du conseil départemental des Landes, notifiant leurs observations faisant suite à l'évaluation externe de l'EHPAD « Le Peyricat » de Sabres ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

CONSIDERANT la capacité autorisée et installée dans le répertoire national FINESS et la capacité effectivement financée au 31 décembre 2016 ;

SUR proposition conjointe de la directrice de la délégation départementale des Landes de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur de la solidarité départementale du conseil départemental des Landes ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'EHPAD Le Peyricat de Sabres géré par le CIAS de la Haute Lande de Labouheyre, enregistré comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : CIAS de la Haute Lande de Labouheyre

N° FINESS : 40 000 980 9

N° SIREN : 264 004 383

Code statut juridique : 17 C.C.A.S.

Adresse : 75 rue du Tuc – 40210 LABOUHEYRE

Entité établissement : EHPAD Le Peyricat de Sabres

N° FINESS : 40 078 099 5

Code catégorie : 500 EHPAD

capacité : 70

Adresse : 522 rue du Presbytère – BP 37 - 40630 SABRES

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Agées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées Dépendantes	70

Mode de tarification : 45 ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI

ARTICLE 2 : L'EHPAD est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de ses places d'hébergement permanent.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département des Landes.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégation,

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Fait à Bordeaux, le 28 JUIN 2017

Le Président du Conseil Départemental
des Landes,

Hélène JUNQUA

**ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES
LANDES 40**

R75-2017-06-28-016

**arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD
du Cap de Gascogne, sis à Saint-Sever, géré par le CIAS
du Cap de Gascogne, sis à Saint-Sever**

ARRETE du 28 JUIN 2017

actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD du Cap de Gascogne, sis à Saint-Sever, géré par le CIAS du Cap de Gascogne, sis à Saint-Sever

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil départemental des Landes

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma landais en faveur des personnes vulnérables 2014-2020 ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du 21 mars 2016 ;

VU la décision du 14 avril 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté préfectoral 90-128 du 23 avril 1990 autorisant une création de 15 lits de section de cure médicale aux Logements-Foyers de Saint-Sever à compter du 1^{er} janvier 1990 ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil Général des Landes en date du 16 juin 2009 autorisant la création de 2 places en accueil de jour et fixant la capacité autorisée de l'EHPAD de Saint-Sever « ex Logement-Foyers » à 80 places d'hébergement permanent et 2 places accueil de jour au 1^{er} janvier 2009 ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil Général des Landes en date du 3 décembre 2014 autorisant l'extension de 6 places d'accueil de jour à l'EHPAD Cap de Gascogne à Saint-Sever et portant sa capacité global à 88 places ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD du Cap de Gascogne de Saint-Sever en date du 30 novembre mai 2014 ;

VU le courrier conjoint du 26 juin 2015 de la directrice de la délégation Territoriale des Landes de l'ARS et du président du Conseil départemental des Landes, notifiant leurs observations faisant suite à l'évaluation externe de l'EHPAD du Cap de Gascogne de Saint-Sever ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe de la directrice de la délégation départementale des Landes de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur de la solidarité départementale du Conseil départemental des Landes ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'EHPAD du Cap de Gascogne de Saint-Sever, géré par le CIAS du Cap de Gascogne de Saint-Sever, enregistré comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : CIAS Cap de Gascogne de Saint-Sever
N° FINESS : 40 078 637 2

N° SIREN : 264 004 375
Code statut juridique : 17 Centre Communal d'Action Sociale
Adresse : 1 rue Bellocq – 40500 SAINT-SEVER

Entité établissement : EHPAD du Cap de Gascogne de Saint-Sever

N° FINESS : 40 078 123 3
Code catégorie : 500 EHPAD capacité : 88
Adresse : 4 rue Michel Montaigne – 40500 SAINT-SEVER

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Agées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées Dépendantes	80
924	Accueil pour Personnes Agées	21	Accueil de jour	711	Personnes Agées Dépendantes	8

Mode de tarification : 45 ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI

ARTICLE 2 : L'EHPAD est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de ses places d'hébergement permanent.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

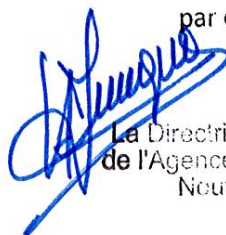
ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département des Landes.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le 28 JUN 2017

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégation,



La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil Départemental
des Landes,



ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES
LANDES 40

R75-2017-06-28-017

arrêté portant autorisation d'extension de 2 places
d'hébergement temporaire pour personnes âgées de
l'EHPAD CAP DE GASCOGNE à Saint-Sever, géré par le
CIAS CAP DE GASCOGNE à Saint-Sever

ARRETE du 28 JUIN 2017

portant autorisation d'extension de 2 places
d'hébergement temporaire pour personnes âgées
de l'EHPAD CAP DE GASCOGNE à 40500 SAINT
SEVER, géré par le CIAS CAP DE GASCOGNE à
SAINT SEVER

**Le Directeur général de l'Agence régionale de
santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil départemental des
Landes**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

103 bis, rue Belleville – CS 91704
33063 BORDEAUX Cedex
Standard : 05.57.01.44.00
www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr

Hôtel du département
Rue Victor Hugo
40000 MONT-de-MARSAN
Standard : 05.58.05.40.40
www.landes.fr

VU le Schéma départemental landais en faveur des personnes vulnérables 2014-2020 ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2014 - 2018 de l'ex-région Aquitaine ;

VU la décision du 14 avril 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU la notification de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) fixant le montant des dotations régionales limitatives au titre de l'année 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral 90-128 du 23 avril 1990 autorisant une création de 15 lits de section de cure médicale aux Logements-Foyers de Saint-Sever à compter du 1^{er} janvier 1990 ;

VU l'arrêté portant renouvellement tacite d'autorisation de l'EHPAD CAP DE GASCOGNE géré par le CIAS CAP DE GASCOGNE, pour 15 ans à compter du 3 janvier 2017;

VU la demande d'autorisation d'extension pour la création de 2 places d'hébergement temporaire, de l'EHPAD CAP DE GASCOGNE pour personnes âgées déposée le 30 mars 2017, par le CIAS CAP DE GASCOGNE, représenté par son Président;

VU le dossier justificatif déclaré complet le 12 mai 2017 ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional d'organisation médico-sociale et du schéma départemental landais en faveur des personnes vulnérables 2014-2020;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional d'organisation médico-sociale et le schéma départemental landais en faveur des personnes vulnérables 2014-2020 sur le secteur identifié Nord Landes ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le PRIAC actualisé 2014 - 2018 de l'ex-région Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que l'augmentation de capacité prévue constitue une extension non importante et qu'elle n'a de ce fait pas à être soumise à la procédure d'appel à projet social ou médico-social ;

SUR proposition conjointe de la Directrice de la Délégation départementale des Landes de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Directeur de la Solidarité départementale du Conseil départemental des Landes ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation d'extension de l'ESMS EHPAD CAP DE GASCOGNE, 4 rue Michel MONTAIGNE, 40500 SAINT SEVER, sollicitée par le CIAS CAP DE GASCOGNE, situé 1 rue BELLOCC, 40500 SAINT SEVER, représenté par son Président, est accordée.

L'extension autorisée est de 2 places d'hébergement temporaire à l'EHPAD CAP DE GASCOGNE pour personnes âgées dépendantes.

La capacité totale autorisée pour l'EHPAD de 88 places est en conséquence portée à 90 places réparties comme suit :

	Personnes âgées dépendantes	Alzheimer	TOTAL des places
Hébergement permanent	80	0	80
Hébergement temporaire	2	0	2
Accueil de jour	8	0	8
TOTAL	90	0	90

ARTICLE 3 : l'habilitation à l'aide sociale est accordée pour 90 places.

ARTICLE 4 : conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter 3 janvier 2017.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 5 : la présente autorisation sera caduque en application de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

ARTICLE 6 : la mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

ARTICLE 7 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 8 : cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : CIAS CAP DE GASCOGNE
N° FINESS : 40 078 637 2
N° SIREN : 264 004 375
Code statut juridique : 17 Centre Communal d'Action Sociale
Entité établissement : EHPAD CAP DE GASCOGNE
N° FINESS : 40 078 123 3
code catégorie : 500 – Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
capacité : 90

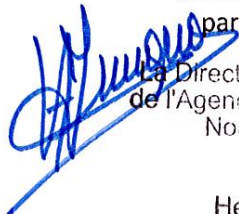
Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Agées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées Dépendantes	80
924	Accueil pour Personnes Agées	21	Accueil de jour	711	Personnes Agées Dépendantes	8
657	Accueil temporaire pour Personnes Agées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées Dépendantes	2

ARTICLE 9 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département des Landes. Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le **28 JUIN 2017**

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégation,


La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil départemental des
Landes



ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES
LANDES 40

R75-2017-06-28-011

arrêté portant transfert d'autorisation et de gestion de
l'EHPAD "LA GRANDE LANDE", situé à Pissos géré par
la Communauté de Communes de Pissos, au profit du
CIAS Coeur Haute Lande, sis à Sabres

ARRETE du 28 JUIN 2017

portant transfert d'autorisation et de gestion
de l'EHPAD « LA GRANDE LANDE », situé à Pissos
géré par la Communauté de Communes de Pissos,
au profit du CIAS Cœur Haute Lande, sis à Sabres

**Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil départemental
des Landes**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma départemental landais en faveur des personnes vulnérables 2014-2020 ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU la décision du 14 avril 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental et du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine actant le renouvellement tacite d'autorisation de l'EHPAD « La Grande Lande », sis à Pissos, géré par la Communauté des communes de Pissos, sis à Pissos pour une capacité de 44 places en hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes ;

VU l'arrêté PR/DAECL/2016/n°744 portant création de la Communauté de Communes Cœur Haute Lande issue de la fusion des Communautés des Communes du canton de Pissos, de la Haute Lande et du Pays d'Albret au 1^{er} janvier 2017 ;

VU l'arrêté PR/DAECLI/2017/n°91 portant extension de compétences de la Communauté de Communes Cœur Haute Lande à l'ensemble de son périmètre dont la compétence optionnelle : « Action sociale d'intérêt communautaire » ;

VU la délibération n° 2017-01-49 du 25/01/2017 du conseil communautaire de la Communauté de Communes Cœur Haute Lande portant dissolution du CIAS de la Haute Lande et du CIAS des cantons de Labrit et Sore à compter du 1^{er} avril 2017 ;

VU la délibération n° 2017-01-53 du 25/01/2017 du conseil communautaire de la Communauté de Communes Cœur Haute Lande portant création du CIAS Cœur Haute Lande ;

VU la délibération n° 2017-01-54 du 25/01/2017 du conseil communautaire de la Communauté de Communes Cœur Haute Lande portant définition de l'intérêt communautaire dont la création et la gestion d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la demande adressée par le Président de la Communauté de communes Cœur Haute Lande, en date du 25 mars 2017, au Directeur général de l'ARS, portant sur le transfert d'autorisation et de gestion des services gérés par la Communauté de communes de Pissos vers le CIAS Cœur Haute Lande ;

VU le dossier transmis en appui de cette demande ;

CONSIDERANT que ce transfert d'autorisation et de gestion s'effectue sans surcoût budgétaire et dans la continuité du fonctionnement actuel des services ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

SUR proposition de la Directrice de la Délégation départementale des Landes de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Directeur de la Solidarité départementale du Conseil départemental des Landes ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1er : l'autorisation de l'EHPAD « La Grande Lande » accordée à la Communauté de communes de Pissos est transférée au CIAS Cœur Haute Lande à compter du 1^{er} avril 2017.

ARTICLE 2 : l'autorisation précitée est transférée sans changement, soit pour une capacité de 44 lits pour personnes âgées dépendantes.

ARTICLE 3 : conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

ARTICLE 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 5 : l'EHPAD « La Grande Lande » est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : CIAS Cœur Haute Lande

N° FINESS : 40 001 422 1

N° SIREN : 200 074 854

Code statut juridique : 17 Centre Intercommunal d'Action Sociale

Adresse : MAIRIE – 24 place Gambetta – 40630 Sabres

Entité établissement : EHPAD La Grande Lande

N° FINESS : 40 078 979 8

Code catégorie : 500 EHPAD

capacité : 44

Adresse : 271 rue de la Gare – 40410 Pissos

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Agées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées Dépendantes	44

Mode de tarification : 45 ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département des Landes.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégation,


La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Fait à Bordeaux, le 28 JUIN 2017

Le Président du Conseil Départemental
des Landes,



ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES
LANDES 40

R75-2017-06-28-010

arrêté portant transfert d'autorisation et de gestion de
l'EHPAD "LE PEYRICAT", situé à Sabres géré par le
CIAS de la Haute Lande, au profit du CIAS Coeur Haute
Lande, sis à Sabres

ARRETE du 28 JUIN 2017

portant transfert d'autorisation et de gestion
de l'EHPAD « LE PEYRICAT », situé à Sabres
géré par le CIAS de la Haute-lande,
au profit du CIAS Cœur Haute Lande, sis à Sabres

**Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil départemental
des Landes**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma départemental landais en faveur des personnes vulnérables 2014-2020 ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU la décision du 14 avril 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental et du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine actant le renouvellement tacite d'autorisation de l'EHPAD Le Peyricat, sis à Sabres, géré par le CIAS de la Haute Lande, sis à Labouheyre pour une capacité de 70 places en hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes ;

VU l'arrêté PR/DAECL/2016/n°744 portant création de la Communauté de Communes Cœur Haute Lande issue de la fusion des Communautés de Communes du canton de Pissos, de la Haute lande et du Pays d'Albret au 1^{er} janvier 2017 ;

VU l'arrêté PR/DAECLI/2017/n°91 portant extension de compétences de la Communauté de Communes Cœur Haute Lande à l'ensemble de son périmètre dont la compétence optionnelle : « Action sociale d'intérêt communautaire » ;

VU la délibération n° 2017-01-49 du 25/01/2017 du conseil communautaire de la Communauté de Communes Cœur Haute Lande portant dissolution du CIAS de la Haute lande et du CIAS des cantons de Labrit et Sore à compter du 1^{er} avril 2017 ;

VU la délibération n° 2017-01-53 du 25/01/2017 du conseil communautaire de la Communauté de Communes Cœur Haute Lande portant création du CIAS Cœur Haute Lande ;

VU la délibération n° 2017-01-54 du 25/01/2017 du conseil communautaire de la Communauté de Communes Cœur Haute Lande portant définition de l'intérêt communautaire dont la création et la gestion d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la demande adressée par le Président de la Communauté des communes Cœur Haute Lande, en date du 25 mars 2017, au Directeur général de l'ARS, portant sur le transfert d'autorisation et de gestion des services gérés par le CIAS de la Haute Lande vers le CIAS Cœur Haute Lande ;

VU le dossier transmis en appui de cette demande ;

CONSIDERANT que ce transfert d'autorisation et de gestion s'effectue sans surcoût budgétaire et dans la continuité du fonctionnement actuel des services ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

SUR proposition de la Directrice de la Délégation départementale des Landes de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Directeur de la Solidarité départementale du Conseil départemental des Landes ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1er : l'autorisation de l'EHPAD « Le Peyricat » accordée au CIAS de la haute lande est transférée au CIAS Cœur Haute Lande à compter du 1^{er} avril 2017.

ARTICLE 2 : l'autorisation précitée est transférée sans changement, soit pour une capacité de 70 lits pour personnes âgées dépendantes.

ARTICLE 3 : conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.
Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

ARTICLE 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 5 : l'EHPAD « Le Peyricat » est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : CIAS Cœur Haute Lande

N° FINESS : 40 001 422 1

N° SIREN : 200 074 854

Code statut juridique : 17 Centre Intercommunal d'Action Sociale

Adresse : MAIRIE – 24 place Gambetta – 40630 Sabres

Entité établissement : EHPAD Le Peyricat de Sabres

N° FINESS : 40 078 099 5

Code catégorie : 500 EHPAD

capacité : 70

Adresse : 522 route du Presbytère – BP 37 - 40630 Sabres

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Agées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées Dépendantes	70

Mode de tarification : 45 ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département des Landes.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégation,

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Fait à Bordeaux, le 28 JUIN 2017

Le Président du Conseil Départemental
des Landes,

X F - L

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES
LANDES 40

R75-2017-06-28-012

arrêté portant transfert d'autorisation et de gestion de
l'EHPAD "LES BALCONS DE LA LEYRE", situé à Sore
géré par le CIAS des cantons de Labrit et Sore, au profit du
CIAS Coeur Haute Lande, sis à Sabres

ARRETE du 28 JUIN 2017

portant transfert d'autorisation et de gestion
de l'EHPAD « LES BALCONS DE LA LEYRE », situé à Sore
géré par le CIAS des cantons de Labrit et Sore,
au profit du CIAS Cœur Haute Lande, sis à Sabres

**Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil départemental
des Landes**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma départemental landais en faveur des personnes vulnérables 2014-2020 ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU la décision du 14 avril 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental et du Préfet des Landes du 24 janvier 2008, autorisant la création d'un EHPAD de 65 places à SORE ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental et du Directeur général de l'ARS Aquitaine du 6 octobre 2015, portant autorisation d'extension de 4 places d'accueil de jour Alzheimer à l'EHPAD Les Balcons de la Leyre à SORE, portant sa capacité globale à 69 places ;

VU l'arrêté PR/DAECL/2016/n°744 portant création de la Communauté de Communes Cœur Haute Lande issue de la fusion des Communautés de Communes du canton de Pissos, de la Haute lande et du Pays d'Albret au 1^{er} janvier 2017 ;

VU l'arrêté PR/DAECLI/2017/n°91 portant extension de compétences de la Communauté de Communes Cœur Haute Lande à l'ensemble de son périmètre dont la compétence optionnelle : « Action sociale d'intérêt communautaire » ;

VU la délibération n° 2017-01-49 du 25/01/2017 du conseil communautaire de la Communauté de Communes Cœur Haute Lande portant dissolution du CIAS de la Haute Lande et du CIAS des cantons de Labrit et Sore à compter du 1^{er} avril 2017 ;

VU la délibération n° 2017-01-53 du 25/01/2017 du conseil communautaire de la Communauté de Communes Cœur Haute Lande portant création du CIAS Cœur Haute Lande ;

VU la délibération n° 2017-01-54 du 25/01/2017 du conseil communautaire de la Communauté de Communes Cœur Haute Lande portant définition de l'intérêt communautaire dont la création et la gestion d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la demande adressée par le Président de la Communauté des communes Cœur Haute Lande, en date du 25 mars 2017, au Directeur général de l'ARS, portant sur le transfert d'autorisation et de gestion des services gérés par le CIAS des cantons de Labrit et Sore vers le CIAS Cœur Haute Lande ;

VU le dossier transmis en appui de cette demande ;

CONSIDERANT que ce transfert d'autorisation et de gestion s'effectue sans surcoût budgétaire et dans la continuité du fonctionnement actuel des services ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

SUR proposition de la Directrice de la Délégation départementale des Landes de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Directeur de la Solidarité départementale du Conseil départemental des Landes ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1er : l'autorisation de l'EHPAD « Les Balcons de la Leyre » accordée au CIAS du canton de Labrit et Sore est transférée au CIAS Cœur Haute Lande à compter du 1^{er} avril 2017.

ARTICLE 2 : l'autorisation précitée est transférée sans changement, soit pour une capacité de 69 lits pour personnes âgées dépendantes.

ARTICLE 3 : conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 24 janvier 2008.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

ARTICLE 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 5 : l'EHPAD « Les Balcons de la Leyre » est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : CIAS Cœur Haute lande

N° FINESS : 40 001 422 1

N° SIREN : 200 074 854

Code statut juridique : 17 Centre Intercommunal d'Action Sociale

Adresse : MAIRIE – 24 place Gambetta – 40630 Sabres

Entité établissement : EHPAD Les Balcons de La Leyre

N° FINESS : 40 001 070 8

Code catégorie : 500 EHPAD

capacité : 69

Adresse : 512 rue Brousta - 40430 Sore

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Agées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées Dépendantes	49
924	Accueil pour Personnes Agées	11	Hébergement Complet Internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	11
924	Accueil de jour pour Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	21	Accueil de jour	436	Personnes Agées Dépendantes	6
961	Accueil de jour pour Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	21	Hébergement Complet Internat	436	Personnes Agées Dépendantes	0
657	Accueil temporaire pour Personnes Agées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées Dépendantes	2
657	Accueil pour Personnes Agées	11	Hébergement Complet Internat	436	Personnes Agées Dépendantes	1

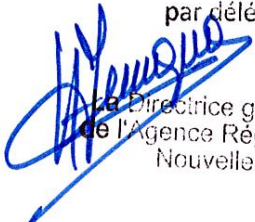
Mode de tarification : 45 ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département des Landes.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégation,



La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Fait à Bordeaux, le 28 JUIN 2017

Le Président du Conseil Départemental
des Landes,



**ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES
LANDES 40**

R75-2017-06-28-009

**arrêté portant transfert d'autorisation et de gestion de
l'EHPAD DU PAYS D'ALBRET, situé à Labrit géré par le
CIAS des cantons de Labrit et Sore, au profit du CIAS
Coeur Haute Lande, sis à Sabres**

ARRETE du 28 JUIN 2017

portant transfert d'autorisation et de gestion
de l'EHPAD DU PAYS D'ALBRET, situé à Labrit
géré par le CIAS des cantons de Labrit et Sore,
au profit du CIAS Cœur Haute Lande, sis à Sabres

**Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil départemental
des Landes**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma départemental landais en faveur des personnes vulnérables 2014-2020 ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU la décision du 14 avril 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental et du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine actant le renouvellement tacite d'autorisation de l'EHPAD du Pays d'Albret, sis à Labrit, géré par le CIAS des Cantons de Labrit et Sore, sis à Labrit pour une capacité de 63 places dont 60 en hébergement permanent et 3 en hébergement temporaire ;

VU l'arrêté PR/DAECL/2016/n°744 portant création de la Communauté de Communes Cœur Haute Lande issue de la fusion des Communautés de Communes du canton de Pissos, de la Haute Lande et du Pays d'Albret au 1^{er} janvier 2017 ;

VU l'arrêté PR/DAECLI/2017/n°91 portant extension de compétences de la Communauté de Communes Cœur Haute Lande à l'ensemble de son périmètre dont la compétence optionnelle : « Action sociale d'intérêt communautaire » ;

VU la délibération n° 2017-01-49 du 25/01/2017 du conseil communautaire de la Communauté de Communes Cœur Haute Lande portant dissolution du CIAS de la Haute Lande et du CIAS des cantons de Labrit et Sore à compter du 1^{er} avril 2017 ;

VU la délibération n° 2017-01-53 du 25/01/2017 du conseil communautaire de la Communauté de Communes Cœur Haute Lande portant création du CIAS Cœur Haute Lande ;

VU la délibération n° 2017-01-54 du 25/01/2017 du conseil communautaire de la Communauté de Communes Cœur Haute Lande portant définition de l'intérêt communautaire dont la création et la gestion d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la demande adressée par le Président de la Communauté des communes Cœur Haute Lande, en date du 25 mars 2017, au Directeur général de l'ARS, portant sur le transfert d'autorisation et de gestion des services gérés par le CIAS des cantons de Labrit et Sore vers le CIAS Cœur Haute Lande ;

VU le dossier transmis en appui de cette demande ;

CONSIDERANT que ce transfert d'autorisation et de gestion s'effectue sans surcoût budgétaire et dans la continuité du fonctionnement actuel des services ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

SUR proposition de la directrice de la délégation départementale des Landes de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur de la solidarité départementale du Conseil départemental des Landes ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1er : l'autorisation de l'EHPAD « Le Pays d'Albret » accordée au CIAS du canton de Labrit et Sore est transférée au CIAS Cœur Haute Lande à compter du 1^{er} avril 2017.

ARTICLE 2 : l'autorisation précitée est transférée sans changement, soit pour une capacité de 63 lits pour personnes âgées dépendantes.

ARTICLE 3 : conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

ARTICLE 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 5 : l'EHPAD du Pays d'Albret est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : CIAS Cœur Haute lande

N° FINESS : 40 001 422 1

N° SIREN : 200 074 854

Code statut juridique : 17 Centre Intercommunal d'Action Sociale

Adresse : MAIRIE – 24 place Gambetta – 40630 Sabres

Entité établissement : EHPAD DU PAYS D'ALBRET

N° FINESS : 40 078 120 9

Code catégorie : 500 EHPAD

capacité : 63

Adresse : 83 route de Luxey – 40420 Labrit

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Agées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées Dépendantes	60
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées Dépendantes	3

Mode de tarification : 45 ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI

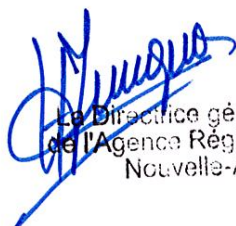
ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département des Landes.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégation,

Fait à Bordeaux, le 28 JUIN 2017



La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil départemental
des Landes



ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-10-004

Décision n° 2017-070 du 10 juillet 2017 Portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un scanographe à utilisation médicale de classe 3 avec changement d'appareil dans les locaux du Centre Clinical à Soyaux Délivrée à la SCM Société des Radiologues Libéraux de la Charente à Angoulême (16)

Décision n° 2017-070 du 10 JUIL. 2017

*Portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un
scanographe à utilisation médicale de classe 3 avec
changement d'appareil dans les locaux du Centre Clinical
à Soyaux*

**Délivrée à la SCM Société des Radiologues Libéraux
de la Charente à Angoulême (16)**

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de Directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du 16 décembre 2015 du Directeur général par intérim de l'ARS de Poitou-Charentes, révisant le schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé (SROS-PRS) de la région Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 décembre 2016, portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisations et de renouvellement d'autorisations,

VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 15 décembre 2016, relatif aux bilans quantifiés de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant des schémas régionaux d'organisation des soins de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 14 avril 2017, portant délégation permanente de signature,

VU la décision du directeur général de l'ARS de Poitou-Charentes en date du 21 octobre 2014, portant confirmation de l'autorisation d'installation d'un scanographe à utilisation médicale de classe 3 dans les locaux du Centre Clinical à Soyaux par cession de ladite autorisation à la SCM « Société des Radiologues Libéraux de la Charente »,

VU la demande présentée par le représentant légal de la SCM des Radiologues Libéraux de la Charente, sise 10 bis chemin de Frégeneuil 16800 Soyaux, en vue du renouvellement de l'autorisation d'exploiter un scanographe à utilisation médicale de classe 3, avec changement d'appareil,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 5 mai 2017,

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS-PRS, par le maintien et l'amélioration de l'offre existante, et par la réduction espérée de délais d'attente qui s'avèrent parfois tendus sur ces demandes d'examen,

CONSIDERANT que la demande est compatible avec les objectifs du SROS-PRS, qui prévoit l'installation d'un scanographe sur ce site,

CONSIDERANT que s'agissant du renouvellement de l'autorisation d'exploiter un scanographe et de son remplacement par un nouvel appareil, la demande est sans incidence sur le bilan quantifié de l'offre de soins en nombre d'implantations et en nombre d'appareils,

CONSIDERANT que le demandeur s'engage à maintenir les conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds ainsi que les conditions techniques de fonctionnement fixées en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique, et à maintenir les autres caractéristiques du projet après l'autorisation ou le renouvellement de celle-ci,

D E C I D E

ARTICLE 1^{er} : Le renouvellement de l'autorisation d'exploiter un scanographe à utilisation médicale de classe 3 avec changement d'appareil, dans les locaux du Centre Clinical à Soyaux, est accordé à la SCM Société des Radiologues Libéraux de la Charente, sis 10 bis chemin de Frégeneuil 16800 Soyaux.

FINESS EJ titulaire : 160015095

FINESS ET d'implantation : 160015103

ARTICLE 2 – L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.

ARTICLE 3 - La mise en service du nouvel appareil devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'ARS, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Elle ne pourra intervenir que lorsque les résultats du contrôle effectué par l'Autorité de Sûreté Nucléaire auront montré que l'installation satisfait aux règles de sécurité.

ARTICLE 4 - La durée de validité de l'autorisation est fixée à 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service du nouvel appareil, faite par le titulaire au Directeur général de l'ARS.

ARTICLE 5 - La visite de conformité, prévue à l'article D. 6122-38 du code de la santé publique, a lieu dans un délai de 6 mois suivant la réception de la déclaration de mise en service faite par le titulaire au Directeur général de l'ARS.

ARTICLE 6 – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7 – L'autorisation de remplacement d'appareil est subordonnée à la mise hors service de l'ancien équipement.

ARTICLE 8 – L'autorisation de remplacement d'un équipement matériel lourd accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'exploitation, sera subordonnée à la délivrance d'une nouvelle décision.

ARTICLE 9 - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 10 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Solidarités et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 11 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 10 JUIL, 2017

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé

Nouvelle-Aquitaine,
par délégation,

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-10-005

Décision n° 2017-071 du 10 juillet 2017

Portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un
scanographe à utilisation médicale de classe 3 avec
changement d'appareil Délivrée au Centre Hospitalier
de Saint Jean d'Angély (17)

Décision n° 2017-071 du 10 JUIL, 2017

*Portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter
un scanographe à utilisation médicale de classe 3
avec changement d'appareil*

**Délivrée au Centre Hospitalier
de Saint Jean d'Angély (17)**

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de Directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cedex
Standard : 05.57.01.44.00
www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du 16 décembre 2015 du Directeur général par intérim de l'ARS de Poitou-Charentes, révisant le schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé (SROS-PRS) de la région Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 décembre 2016, portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisations et de renouvellement d'autorisations,

VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 15 décembre 2016, relatif aux bilans quantifiés de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant des schémas régionaux d'organisation des soins de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 14 avril 2017, portant délégation permanente de signature,

VU la délibération de la Commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Poitou-Charentes en date du 18 juin 2007, portant autorisation au Centre Hospitalier de Saint Jean d'Angély pour exploiter un scanographe à utilisation médicale de classe 3,

VU le courrier de la Directrice de l'offre sanitaire et médico-sociale de l'ARS de Poitou-Charentes en date du 9 janvier 2012, confirmant le renouvellement tacite de l'autorisation précitée pour une durée de cinq ans à compter du 7 janvier 2013,

VU la demande présentée par le représentant légal du Centre Hospitalier de Saint Jean d'Angély, sis 18 avenue du Port, 17400 Saint Jean d'Angély, en vue du renouvellement de l'autorisation d'exploiter un scanographe à utilisation médicale de classe 3, avec changement d'appareil,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 5 mai 2017,

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS-PRS, le remplacement du scanner permettant l'amélioration de l'offre existante,

CONSIDERANT que la demande est compatible avec les objectifs du SROS-PRS, celui-ci prévoyant l'implantation d'un scanner sur le site de proximité de Saint Jean d'Angély, dans le territoire de santé de la Charente-Maritime Sud et Est,

CONSIDERANT que s'agissant du renouvellement de l'autorisation d'exploiter un scanographe et de son remplacement par un nouvel appareil, la demande est sans incidence sur le bilan quantifié de l'offre de soins en nombre d'implantations et en nombre d'appareils,

CONSIDERANT que le demandeur s'engage à maintenir les conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds ainsi que les conditions techniques de fonctionnement fixées en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique, et à maintenir les autres caractéristiques du projet après l'autorisation ou le renouvellement de celle-ci,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Le renouvellement de l'autorisation d'exploiter un scanographe à utilisation médicale de classe 3 avec changement d'appareil, sur le site de l'établissement, est accordé au Centre Hospitalier de Saint Jean d'Angély, sis 18 avenue du Port, 17400 Saint Jean d'Angély.

FINESS EJ titulaire : 170780167

FINESS ET d'implantation : 170000095

ARTICLE 2 – L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.

ARTICLE 3 - La mise en service du nouvel appareil devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'ARS, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Elle ne pourra intervenir que lorsque les résultats du contrôle effectué par l'Autorité de Sûreté Nucléaire auront montré que l'installation satisfait aux règles de sécurité.

ARTICLE 4 - La durée de validité de l'autorisation est fixée à 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service du nouvel appareil, faite par le titulaire au Directeur général de l'ARS.

ARTICLE 5 - La visite de conformité, prévue à l'article D. 6122-38 du code de la santé publique, a lieu dans un délai de 6 mois suivant la réception de la déclaration de mise en service faite par le titulaire au Directeur général de l'ARS.

ARTICLE 6 – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7 – L'autorisation de remplacement d'appareil est subordonnée à la mise hors service de l'ancien équipement.

ARTICLE 8 – L'autorisation de remplacement d'un équipement matériel lourd accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'exploitation, sera subordonnée à la délivrance d'une nouvelle décision.

ARTICLE 9 - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 10 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Solidarités et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 11 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **10** JUIL, 2017

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé

Nouvelle-Aquitaine,
en délégation,
La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-06-30-003

Décision portant fermeture de la Pharmacie à Usage
Intérieur (PUI) de la clinique CLINEA - La rose des sables
à ARCACHON (33120)

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE

Pôle qualité et sécurité des soins et des accompagnements

Décision n° PU02 du 30 juin 2017
portant fermeture de la pharmacie à usage
intérieur (PUI) de la clinique CLINEA – La Rose
des Sables à ARCACHON (33120)

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU la décision du 14 avril 2017 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.5126-1 à L.5126-14, R.5126-1 à R.5126-22 ;

VU l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

VU l'arrêté du 06 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

VU la demande présentée par le Directeur Général de la clinique CLINEA – la Rose des Sables à ARCACHON (33120), en vue d'obtenir la fermeture de la Pharmacie à Usage Intérieur (PUI), sise 6 allée Lakmé à ARCACHON (33120), demande déclarée complète en date du 16 mai 2107 ;

VU l'avis de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 22 juin 2017 ;

VU la décision implicite d'acceptation en date du 21 juillet 2016 à minuit, octroyée à la Pharmacie à Usage Intérieur (PUI) sur le nouveau site de la clinique la Rose des Sables sis rue du port – LE TEICH.(33470) ;

CONSIDERANT que l'activité de soins de suite et de réadaptation de la clinique la Rose des Sables est transférée sur un nouveau site au TEICH (33470) ;

CONSIDERANT qu'aucune activité de soin ne persiste sur le site de la clinique la Rose des Sables à ARCACHON (33120) ;

DECIDE

Article 1^{er} – L'autorisation de fermeture de la Pharmacie à Usage Intérieur (PUI) sur le site de la Clinique la Rose des Sables à ARCACHON (33120) est accordée.

Article 2 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication, devant la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 30 juin 2017

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Le Directeur de la santé publique,



Jean Jaouen

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-06-21-011

Liste des renouvellements tacites d'autorisations des activités de soins et d'équipements lourds intervenus au 21 juin 2017 pour les départements de la Charente-Maritime, de la Gironde et des Deux-Sèvres.



Direction de l'offre de soins et de l'autonomie

Pôle Animation de la politique régionale de l'offre
Département offre des soins – Plateaux techniques

**Renouvellement tacite d'autorisations
des activités de soins / d'équipements matériels lourds**
**Demande d'insertion au recueil des actes administratifs
de la région Nouvelle-Aquitaine**

Conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique, les renouvellements tacites d'autorisation intervenus en application du cinquième alinéa de l'article L. 6122-10 et, la date à laquelle ils prennent effet, doivent être mentionnés dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Dans ce cadre, et aux fins d'insertion, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la liste des renouvellements tacites d'autorisations d'activités de soins de chirurgie, de réanimation et d'équipements matériels lourds intervenus au 21 juin 2017 pour les départements de la Charente-Maritime, de la Gironde et des Deux-Sèvres.

Fait à Bordeaux, le 21 juin 2017

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine


Hélène JUNQUA

Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cedex
Standard : 05.57.01.44.00
www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr

**RENOUVELLEMENTS TACITES D'AUTORISATION INTERVENUS
au 21 JUIN 2017**

~ ~ ~

➤ **DEPARTEMENT DE LA CHARENTE- MARITIME**

1 – L'autorisation d'exercer l'activité de soins de réanimation, accordée au Centre Hospitalier Groupe Hospitalier La Rochelle-Ré-Aunis, à LA ROCHELLE (17000), est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 11 juin 2018 pour une durée de cinq ans.

N° FINESS EJ titulaire : : 170024194
N° FINESS ET d'implantation : 170000087

➤ **DEPARTEMENT DE LA GIRONDE**

2 – L'autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie ambulatoire sur le site de la Clinique Mutualiste de Pessac, accordée au Pavillon de la Mutualité, à BORDEAUX (33000), est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 9 juillet 2018 pour une durée de cinq ans.

N° FINESS EJ titulaire : : 330796392
N° FINESS ET d'implantation : 330780529

3 – L'autorisation de poursuivre l'exploitation d'un scanographe à vocation cardiologique de marque SIEMENS Definition, sur le site du Groupe hospitalier sud à PESSAC, accordée au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, à TALENCE (33404), est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 30 mai 2018 pour une durée de cinq ans.

N° FINESS EJ titulaire : : 330781196
N° FINESS ET d'implantation : 330783648

4 – L'autorisation de poursuivre l'exploitation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) de 1,5 tesla de marque SIEMENS Avanto, sur le site du Groupe hospitalier sud à PESSAC, accordée au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, à TALENCE (33404), est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 15 juin 2018 pour une durée de cinq ans.

N° FINESS EJ titulaire : : 330781196
N° FINESS ET d'implantation : 330783648

5 – L'autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie ambulatoire, accordée à la SA Hôpital Privé Saint-Martin, à PESSAC (33600), est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 7 juillet 2018 pour une durée de cinq ans.

N° FINESS EJ titulaire : : 330000308
N° FINESS ET d'implantation : 330780503

6 – L'autorisation de poursuivre l'exploitation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) spécialisé ostéo-articulaire de 1,5 tesla de marque GENERAL ELECTRIC modèle BRIVO, sur le site de la Polyclinique Bordeaux Rive Droite à Lormont, accordée à la SAS IRM Bordeaux Rive Droite à LORMONT (33310), est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 8 juillet 2018 pour une durée de cinq ans.

N° FINESS EJ titulaire : : 330012329
N° FINESS ET d'implantation : 330780263

7 – L'autorisation de poursuivre l'exploitation d'un scanographe de marque SIEMENS modèle SOMATOM DEFINITION 64 barrettes, sur le site de la Clinique Chirurgicale du Libournais à Libourne, accordée à la SARL Scanner et IRM du Libournais à LIBOURNE (33500), est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 9 juillet 2018 pour une durée de cinq ans.

N° FINESS EJ titulaire : : 330014788
N° FINESS ET d'implantation : 330780255

➤ **DEPARTEMENT des DEUX-SEVRES**

8 – L'autorisation de poursuivre l'exploitation d'un scanographe à utilisation médicale de marque PHILIPS type CT Ingenuity 64 coupes classe 3, sur le site de la Polyclinique d'Inkermann à Niort, accordée à la SCM Scanner 79 à NIORT (79000), est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 29 juin 2018 pour une durée de cinq ans.

N° FINESS EJ titulaire : : 790016711
N° FINESS ET d'implantation : 790016067

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-11-003

Arrêté du 11 juillet 2017 retirant l'arrêté du 10 juillet 2017 désignant M Pierre N'GAHANE, Préfet de la Charente pour assurer la suppléance de M Pierre DARTOUT, Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde, pour la Zone de Défense et de Sécurité Sud-ouest du mercredi 12 juillet 2017 matin au jeudi 13 juillet 2017 au matin.

Arrêté du **11 JUIL. 2017**

Retirant l'arrêté du 10 juillet 2017 désignant M Pierre N'GAHANE, Préfet de la Charente pour assurer la suppléance de M Pierre DARTOUT, Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde, pour la Zone de Défense et de Sécurité Sud-ouest du mercredi 12 juillet 2017 matin au jeudi 13 juillet 2017 au matin.

**LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE**

Vu le code la Défense et notamment les articles L1311-1, R1211-4, R1311-3, R1311-17, R1311-18, R1311-22 et R1311-23 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, nommant Monsieur Pierre DARTOUT, Préfet de la Région Aquitaine-Limousin, Poitou-Charentes, (devenue région Nouvelle-Aquitaine par décret du 28 septembre 2016), Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2017 désignant M Pierre N'GAHANE, Préfet de la Charente pour assurer la suppléance de M Pierre DARTOUT, Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde, pour la Zone de Défense et de Sécurité Sud-ouest du mercredi 12 juillet 2017 matin au jeudi 13 juillet 2017 au matin ;

Considérant l'annulation du déplacement de M Pierre DARTOUT;

Considérant qu'il n'est plus nécessaire d'assurer la suppléance des fonctions préfectorales du mercredi 12 juillet 2017 matin au jeudi 13 juillet 2017 au matin,

ARRETE

Article 1er : L'arrêté du 10 juillet 2017 désignant M Pierre N'GAHANE, Préfet de la Charente pour assurer la suppléance de M Pierre DARTOUT, Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde, pour la Zone de Défense et de Sécurité Sud-ouest du mercredi 12 juillet 2017 matin au jeudi 13 juillet 2017 au matin est retiré.

Article 2 : M le Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine, Préfet de la Zone de Défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **11 JUIL. 2017**

Le Préfet

Pierre DARTOUT

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-11-002

Arrêté portant retrait de l'arrêté du 10 juillet 2017
chargeant Monsieur Pierre N'GAHANE,
préfet de la Charente,
de la suppléance de Monsieur le préfet de la région
Nouvelle-Aquitaine,
préfet de la Gironde



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Secrétariat général pour les affaires régionales
Mission déconcentration, modernisation
et affaires juridiques

Arrêté du 11 JUIL. 2017

**portant retrait de l'arrêté du 10 juillet 2017 chargeant Monsieur Pierre N'GAHANE,
préfet de la Charente,
de la suppléance de Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
préfet de la Gironde**

le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment l'article 45 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Pierre DARTOUT, préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu le décret du 9 juin 2016 nommant Monsieur Pierre N'GAHANE, préfet de la Charente ;

Considérant qu'il n'est plus nécessaire d'assurer la suppléance des fonctions préfectorales du mercredi 12 juillet 2017 matin au jeudi 13 juillet 2017 matin ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine :

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'arrêté du 10 juillet 2017, chargeant Monsieur Pierre N'GAHANE, préfet de la Charente, de la suppléance de Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la Gironde, en ce qui concerne le ressort territorial de la région Nouvelle-Aquitaine du mercredi 12 juillet 2017 matin au jeudi 13 juillet 2017 matin est retiré.

Article 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine et le préfet de la Charente sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 10 JUIL. 2017

Le Préfet de région

Pierre DARTOUT

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-11-001

Arrêté relatif à la prorogation du mandat des membres du
Conseil Académique de l'Éducation Nationale
- Académie de Limoges -



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Secrétariat général pour les affaires régionales

Mission déconcentration, modernisation
et affaires juridiques

Arrêté du **10 1 JUIL. 2017**

relatif à la prorogation du mandat des membres du Conseil Académique de l'Éducation Nationale - Académie de Limoges -

le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde

Vu le code de l'Éducation nationale et notamment ses articles L.234-1 à L.234-8 et R.234-1 à R.234-15 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n°91-106 du 25 janvier 1991 relatif à l'extension à l'enseignement supérieur de la composition et des attributions des conseils de l'éducation nationale dans les académies ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre DARTOUT, Préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juin 2016 relatif au renouvellement du Conseil Académique de l'Éducation Nationale de l'Académie de Limoges ;

Vu la circulaire n°2016-025 du 4 mars 2016 relative à la réforme de l'administration territoriale de l'État portant sur les modalités de mise en place et d'organisation des régions académiques ;

Considérant qu'il convient de proroger le mandat des membres du Conseil Académique de l'Éducation Nationale de l'Académie de Limoges ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2016 relatif au renouvellement du Conseil Académique de l'Éducation Nationale de l'Académie de Limoges sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Le terme du mandat des membres du Conseil Académique de l'Éducation Nationale de l'Académie de Limoges est fixé au 31 décembre 2018."

Article 2

Le reste sans changement.

Article 3

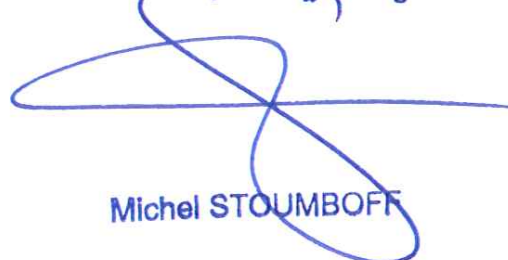
Le Secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine et le Recteur de l'académie de Limoges, le Directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt, le Directeur interrégional de la mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Bordeaux, le 10 JUIL. 2017

Le Préfet de région,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire général pour les affaires régionales



Michel STOUMBOFF